

*Personne-ressource :*

Paul Smith  
Avocat, Mise en application  
(604) 331-4764

ou

Lorne Herlin  
Avocat, Mise en application  
(604) 331-4752

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3531**

Le 18 avril 2006

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Valeurs Mobilières Union Ltée et John P. Thompson – Contraventions à l'article 1 du Statut 29**

Personnes  
faisant l'objet des  
sanctions  
disciplinaires

Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a imposé des sanctions disciplinaires à Valeurs Mobilières Union Ltée (Union), membre de l'Association, et à la personne désignée responsable (PDR) d'Union, John P. Thompson (M. Thompson).

Statuts,  
Règlements ou  
Principes  
directeurs faisant  
l'objet des  
contraventions

À la suite d'une audience de règlement tenue le 18 avril 2006 à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre Union, M. Thompson et le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel). Aux termes de l'entente de règlement, Union et M. Thompson (les intimés) ont reconnu ne pas avoir élaboré et mis en œuvre des systèmes de conformité adéquats pour assurer une surveillance efficace de l'activité de la société membre conformes aux normes de l'Association, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29.

Sanctions  
prononcées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes aux intimés :

- a) Union paiera une amende totale de un million de dollars (1 000 000 \$), y compris les frais;
- b) M. Thompson fait l'objet d'une interdiction permanente d'exercer les fonctions de PDR chez Union ou chez toute autre société membre.

Les intimés sont également liés par les engagements suivants pris auprès du personnel :

- a) au cours des trois prochaines années, Union engagera un consultant en conformité externe compétent, jugé acceptable par le personnel, pour examiner et contrôler ses systèmes et politiques de conformité;
- b) Union ajoutera au moins un administrateur indépendant externe à son conseil d'administration;
- c) Union s'abstiendra d'exploiter des comptes pour des sociétés constituées en vue de contourner les obligations d'inscription;
- d) Union veillera à créer et à conserver une piste de vérification, notamment des documents établissant sa « localisation » de titres, pour toutes les ventes à découvert, reconnaît que les limites concernant les titres ciblés fixées dans le règlement appelé Regulation SHO pris en vertu du Securities Exchange Act of 1934 s'appliquent à elle et veillera à ce que toutes ces ventes à découvert ne contreviennent pas aux règles sur les titres ciblés fixées dans ce règlement.

Le personnel et les intimés conviennent que les sanctions auraient été nettement plus fortes n'eût été des facteurs atténuants suivants :

- a) les intimés ont coopéré pleinement avec l'administrateur provisoire de la conformité nommé par une formation d'instruction de l'Association le 25 juillet 2005 et ont consenti à la prolongation du mandat de l'administrateur provisoire de la conformité;
- b) en donnant leur consentement à un règlement rapide de ces questions, les intimés ont permis au personnel d'affecter les ressources à d'autres affaires;
- c) sauf en ce qui concerne la fourniture des dossiers conservés (paragraphe 53 à 57 de l'entente de règlement), les intimés ont pleinement coopéré avec le personnel dans son enquête sur les questions donnant lieu à l'entente de règlement;
- d) au total, Union a dépensé ou dépensera 500 000 \$ pour les services de l'administrateur provisoire de la conformité et du consultant en conformité externe qu'elle doit engager au cours des trois prochaines années selon le paragraphe 80(c)(i) de l'entente de règlement;
- e) M. Thompson n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Sommaire des faits

### **Le contexte**

Union a été fondée en 1963 et est membre de l'Association depuis le 28 février 1997. Le siège social d'Union est à Vancouver (Colombie-Britannique).

M. Thompson est le chef de la direction d'Union. Il est inscrit à divers titres depuis 1983. De juillet 2001 à février 2005, il a été chef de la conformité d'Union et depuis janvier 2002, il a été PDR d'Union.

L'entente de règlement a résolu toutes les questions de mise en application qui se posaient au sujet de la période visée. Ces questions découlent du défaut des intimés d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes de conformité répondant aux normes de l'Association.

On trouvera dans les rubriques qui suivent divers exemples de ce défaut.

### **Les examens de conformité des ventes**

Le projet de rapport d'examen de conformité des ventes de l'Association en 2005 décrivait en détail des cas de problèmes dans de nombreux secteurs de la fonction de conformité des ventes chez Union. Un bon nombre des conclusions défavorables dans le projet de rapport, comprenant notamment de multiples cas indiqués comme « significatifs » ou comme « éléments déjà signalés », avaient déjà été citées dans des rapports antérieurs d'examen de conformité des ventes.

En particulier, le projet de rapport de 2005 décrivait des cas de problèmes dans les secteurs suivants :

- a) insuffisances relatives à la surveillance de l'activité dans les comptes de client par rapport aux normes de l'Association;
- b) insuffisances relatives à la surveillance des succursales par rapport aux normes de l'Association;
- c) contrôles internes insuffisants pour détecter ou restreindre certaines activités des personnes inscrites ou dans les comptes;
- d) documentation des comptes insuffisante;
- e) exploitation de comptes aux États-Unis sans inscription ou sans dispense de l'obligation d'inscription;
- f) procédures inadéquates de vérification des comptes;
- g) insuffisances relatives à la surveillance des opérations sur contrats à terme;
- h) défaut de mise à jour du manuel de conformité d'Union pour tenir compte des modifications apportées à la réglementation par l'Association depuis le dernier examen de conformité des ventes.

Le défaut des intimés de prévenir ou de corriger les lacunes de conformité des ventes signalées dans les examens de conformité des ventes a porté préjudice aux intérêts du public et constitue donc une contravention à l'article 1 du Statut 29.

### **Comptes de résidents américains par l'entremise de sociétés de portefeuille du Yukon**

En 2001, l'Association a publié l'avis sur la réglementation des membres 114 (RM 114) qui prévenait les sociétés membres que, dans les cas où elles n'étaient pas inscrites dans le territoire des États-Unis où résidait le client et ne pouvaient se prévaloir d'une dispense d'inscription dans ce territoire, elles devaient fermer le compte pour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Après la publication de l'avis RM 114, Union a fermé les comptes de résidents américains et, à la suite de demandes de renseignements de clients, a obtenu une opinion d'un avocat américain portant que les résidents américains pouvaient avoir des

comptes chez Union par l'entremise de sociétés de portefeuille du Yukon, sans qu'Union soit inscrite dans l'État où vivait le résident américain, à la condition que la société soit constituée selon la loi du Yukon et que son établissement principal soit situé au Yukon. À l'époque, le Yukon était le seul territoire à ne pas exiger, dans sa loi sur les sociétés, la résidence dans son territoire des administrateurs des sociétés constituées selon cette loi.

Sur la base de cette opinion, Union a informé ses représentants inscrits que, si le client choisissait de constituer une société de portefeuille au Yukon, Union ouvrirait un compte pour la société de portefeuille du Yukon, et ceux-ci en ont à leur tour informé les clients résidant aux États-Unis. Les représentants inscrits d'Union ont référé la plupart des clients résidant aux États-Unis au même cabinet d'avocats du Yukon pour les formalités nécessaires.

Quelques clients résidant aux États-Unis ont choisi de constituer une société au Yukon en vue d'ouvrir un compte chez Union. Les résidents américains n'avaient aucun rattachement au Yukon. Le Yukon était simplement un territoire canadien qui permettait à l'administrateur unique non-résident de constituer une société.

Aucun des résidents américains n'avait de rattachement personnel ou professionnel au Yukon. La plupart des sociétés de portefeuille du Yukon avaient pour but d'exploiter des comptes de placement chez Union. Le résident américain intéressé était le propriétaire véritable et on communiquait avec lui à son numéro de téléphone personnel aux États-Unis. C'est lui qui prenait toutes les décisions de placement. Trois représentants inscrits chez Union ont estimé que les commissions provenant de sociétés de portefeuille du Yukon représentaient plus de 50 % de leurs commissions brutes en 2002, 2003 et 2004.

En informant les résidents américains sur les moyens d'ouvrir ces comptes et en leur permettant d'ouvrir ces comptes, Union a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29.

### **La vente à découvert de titres américains**

La vente à découvert sans livraison s'entend généralement de la vente à découvert de titres sans les emprunter en vue de la livraison. Le vendeur fait donc défaut de livrer les titres à l'acheteur au moment où il doit les livrer. C'est ce qu'on appelle un « défaut de livraison ».

Le 2 décembre 2004, l'Association a publié l'avis sur la réglementation des membres RM 0320, informant les sociétés membres que la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis avait adopté le règlement SHO. Les membres négociant directement ou indirectement sur les marchés américains étaient invités à ajuster leurs pratiques de négociation pour se conformer à ce règlement et on les informait que l'inobservation de ce règlement pourrait être considérée comme une contravention à l'article 1 du Statut 29.

L'un des buts du règlement SHO était d'établir des règles uniformes concernant la « localisation » et le « dénouement » pour régler les problèmes liés aux défauts de livraison, notamment la vente à découvert sans livraison constituant un abus potentiel, par exemple pour faire chuter délibérément le cours d'un titre.

Après avoir examiné les données sur les défauts de livraison des titres ciblés pour la période allant du 10 janvier 2005 au 30 juin 2005 (la période de vente à découvert), le personnel a repéré un certain nombre de titres qu'Union n'avait pas localisés correctement et qu'elle n'a donc pas pu livrer. Sur certains titres, le défaut de « localisation » par Union était continu.

Au cours de la période de vente à découvert, Union a exécuté des ventes à découvert sur les titres de certaines sociétés cotées sur l'OTCBB sans effectuer de véritables procédures de localisation. Dans chaque cas, Union s'en remettait au teneur de marché américain pour effectuer la « localisation » et pour conserver la documentation afférente. En s'en remettant ainsi au teneur de marché, Union s'est trouvée à faire défaut d'effectuer véritablement la « localisation » et de conserver la documentation afférente. Dans certains cas, Union a continué à vendre à découvert des titres ciblés pour lesquels des défauts de livraison étaient déjà en cours depuis 13 jours de règlement ou plus sans les emprunter au préalable.

Malgré le fait qu'elle ait obtenu d'un avocat américain un avis disant que les teneurs de marché pouvaient se charger de la fonction de localisation pour le compte d'Union et de la conservation de la documentation afférente, Union a reconnu avoir fait défaut de mettre en œuvre adéquatement des contrôles et procédures appropriés à l'égard de la vente à découvert de titres américains conformément au règlement SHO et à l'avis sur la réglementation des membres RM 0320 et a donc contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association. Union a reconnu qu'il lui incombe d'avoir la preuve que la « localisation » a été effectuée et de se conformer aux règles sur les titres ciblés fixées dans le règlement SHO.

### **La surveillance de F**

F est un représentant inscrit qui a commencé à travailler à la succursale d'Union de Toronto en août 2001. Depuis octobre 1999, F faisait l'objet d'une surveillance stricte du fait que des ordonnances de saisie ont été prononcées contre lui et qu'avant son arrivée chez Union, il faisait l'objet d'un certain nombre de poursuites en matière civile.

Au cours de la période allant d'août 2001 à janvier 2002, F a exécuté des opérations dans le compte de D d'après les instructions reçues du beau-frère de D, qui n'était pas autorisé à effectuer des opérations dans le compte. En outre, sans l'autorisation de D, F a remis au beau-frère de D des chèques faits à l'ordre de ce dernier.

Du fait que F faisait l'objet d'une surveillance stricte, Union était tenue d'approuver chaque fiche d'ordre que F remplissait et de conserver la preuve de cette approbation. La plupart des fiches d'ordre ont été approuvées et on a conservé la preuve de cette approbation de la manière voulue, mais pour certaines, il n'existe aucune preuve d'approbation préalable.

Ces défauts de surveillance ont porté préjudice aux intérêts du public et constituent donc ensemble une contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

### **La non-coopération**

Le 14 octobre 2004, le personnel a écrit à Union et à F pour les informer de l'enquête ouverte par le personnel sur la conduite de F et sur la surveillance par Union des activités de F. Le 3 novembre 2004, le personnel a écrit à Union pour demander notamment un accès sans réserve aux ordinateurs de F en vue de l'enquête.

Des discussions ont eu lieu entre le personnel et l'avocat d'Union. Au terme de ces discussions, les disques durs ont été conservés, mis en sécurité et gardés par l'avocat d'Union (les dossiers conservés). Une bonne partie des renseignements pertinents ont été fournis au personnel. Toutefois, Union a refusé de fournir au personnel le libre accès aux dossiers conservés. Union a prétendu qu'une partie des renseignements contenus dans les dossiers conservés étaient des renseignements personnels de F et n'étaient donc pas pertinents. Elle a également soutenu qu'une partie des dossiers était protégée par le secret professionnel de l'avocat invoqué par F.

Le 6 juin 2005, une formation d'instruction a jugé qu'Union ne s'était pas conformée à l'article 6 du Statut 19 lorsqu'elle n'a pas fourni le libre accès aux dossiers conservés autres que ceux à l'égard desquels on invoquait le secret professionnel de l'avocat.

Union a demandé la révision de la décision de la formation d'instruction. Dans l'entente de règlement, Union a retiré sa demande de révision de la décision et a convenu de se conformer pleinement à la décision de la formation d'instruction.

### **La surveillance de L**

L était un représentant inscrit et un représentant inscrit - options à la succursale de Calgary d'Union.

Pendant qu'il se trouvait encore dans la période obligatoire de surveillance étroite de 90 jours pour les représentants nouvellement inscrits, L a commencé une stratégie de négociation dans les comptes de deux clients qui faisait appel à des opérations sur des options sur l'indice S&P et des options sur des sociétés de technologie. Ni l'un ni l'autre des clients n'avait d'expérience en matière d'options. Par suite de cette stratégie, les deux clients ont subi des pertes importantes.

Les intimés n'ont pas pris de mesures assez rapidement pour prévenir efficacement l'activité dans les comptes des deux clients. Ces défauts de surveillance ont porté préjudice aux intérêts du public et constituent donc ensemble une contravention à l'article 1 du Statut 29.

### **La nomination d'un administrateur provisoire**

Pour un certain nombre de raisons, notamment celles qui sont exposées ci-dessus, le 22 juillet 2005, le personnel a présenté à une formation d'instruction, sans avis à Union, une demande de nomination d'un administrateur provisoire (l'administrateur provisoire de la conformité) d'Union.

Le 25 juillet 2005, la formation d'instruction a accordé la demande du personnel et nommé un administrateur provisoire de la conformité avec un mandat de 90 jours.

Le 10 août 2005, Union a indiqué qu'elle comptait demander la révision de cette décision. Dans l'entente de règlement, Union a retiré sa demande de révision.